Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 5 juin 2024 portant sur l'approbation du renouvellement et des modifications à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Europe des projets architecturaux et urbains »

NOR : *TREL2400893A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de la culture et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de la simplification et de l'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2002 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 portant approbation des modifications à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Europe des projets architecturaux et urbains » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public du 5 décembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le renouvellement et les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Europe des projets architecturaux et urbains » (EPAU) sont approuvés. Un extrait de la convention constitutive ainsi modifiée figure en annexe du présent arrêté.

La convention constitutive peut être consultée par toute personne intéressée auprès du siège du groupement.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juin 2024.

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
P. Mazenc

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur
de la 8e sous-direction
de la direction du budget,
B. Nguyen-Huy

La ministre de la culture,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice, adjointe au directeur général
des patrimoines, chargée de l'architecture,
H. Fernandez

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

EPAU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
L'Europe des Projets Architecturaux et Urbains

Groupement d'intérêt public

Europe des projets architecturaux et urbains

GIP EPAU

Convention constitutive modifiée valant Statuts

Adoptée en assemblée générale du GIP EPAU le 5 décembre 2023, la présente convention est conclue en vue de la modification de la convention constitutive du GIP, pour préciser les missions du GIP (art. 4), le changement du siège du GIP EPAU sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Article 1. – Dénomination

Est institué un groupement d'intérêt public dénommé GIP EUROPE DES PROJETS ARCHITECTURAUX ET URBAINS (GIP EPAU).

Article 2. – Objet et champ territorial

Ce groupement est de nature administrative. Il a pour objet la mise en œuvre et l'expérimentation, à l'échelle nationale, d'actions de recherche, de développement, de valorisation et d'animation des réseaux de professionnels de la ville, de l'architecture et du cadre bâti.

Le champ territorial est le territoire national.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'acte portant approbation de la convention.

Article 3. – Membres

Il comprend les ministères en charge respectivement de l'urbanisme et de l'architecture.

Il comprend également :

- la Cité de l'architecture et du patrimoine, Établissement public sous tutelle du ministère chargé de la culture ;
- l'association Europan France.

	Ministère de la transition écologique et solidaire - DGALN	Ministère de la culture	Cité de l'architecture et du patrimoine	Association Europan France
Statuts	Ministère	Ministère	Etablissement public national à caractère industriel et commercial	Association déclarée
adresse	Tour Séquoia – 92055 La Défense cedex	3 rue de Valois 75001 Paris	Palais de Chaillot 1 place du Trocadéro et du 11 novembre 75116 Paris	55 Avenue Marceau 75116 Paris
N° Siret	12006701200027	11004601800013	4781849060012	40022108100039

Ces membres ont la qualité de membres fondateurs du GIP. Les membres fondateurs se sont regroupés au sein du groupement afin de mettre en commun leurs moyens pour la mise en œuvre d'une mission d'intérêt général de promotion de l'architecture et de l'urbanisme dans l'objectif de rendre plus efficientes et accessibles les connaissances et les problématiques développées par les milieux de la recherche sur la fabrique de la ville.

Les membres du GIP y exercent ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice.

Article 4. – Missions et programmes

Opérateur favorisant la conduite d'actions partenariales dans les domaines de l'Architecture, de l'Urbanisme, du Logement, des Collectivités territoriales, de la Ville, de l'Écologie, le GIP EPAU vise à appuyer l'action de l'État, dans sa relation avec les acteurs des territoires.

Il porte des programmes nationaux de recherche et d'expérimentation et mène des actions de valorisation et d'animation des réseaux professionnels.

Les programmes du GIP EPAU sont établis pour accompagner les collectivités en prenant appui sur les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

L'activité du groupement, au titre de ses missions d'intérêt général, est structurée autour de programmes conduits sous l'autorité du directeur général, adoptés par l'assemblée générale.

Les propositions de nouveaux programmes du GIP EPAU feront l'objet d'un échange préalable avant lancement avec les ministères de tutelle puis d'une délibération en assemblée générale actant les attendus, le calendrier et les modalités de financement.

Un plan d'orientation triennal et un programme de travail annuel prévoient les moyens humains et financiers, la répartition détaillée des tâches et les conventions à établir.

Les programmes sont dotés d'un conseil stratégique réunissant les partenaires financiers et l'expertise nécessaire pour fixer les orientations stratégiques et scientifiques et en assurer le suivi.

Article 5. – Siège

Le siège du groupement est fixé au : GIP EPAU, Ministère de la Transition écologique, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92055 Paris La Défense cedex.

Article 6. – Durée

Le groupement est constitué jusqu'au 22 décembre 2031, date qui peut être modifiée par modification des présentes.

Article 7. – Admission, exclusion et retrait

1) Admission

Au cours de son existence, le groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale puis modification des présents statuts dans les formes et procédures requises lors de leur adoption.

2) Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable par l'assemblée générale. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu, qui reste tenu des engagements qu'il a

contractés. Il est pris acte de cette exclusion par modification des présents statuts dans les formes et procédures requises lors de leur adoption.

3) Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement par décision motivée prenant effet à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous deux conditions :

- que ce membre ait notifié son intention par lettre recommandée au président du groupement, trois mois avant la fin de l'exercice ;
- que ses engagements financiers pour l'exercice en cours soient respectés.

Il en est pris acte par modification des présents statuts dans les formes et procédures requises lors de leur adoption.

Article 8. – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 9. – Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du groupement sont répartis entre l'Etat (80 %, à parts égales entre les deux Ministères concernés), l'association Europan France (15 %) et la Cité de l'architecture et du patrimoine (5 %).

Le nombre de voix attribué aux membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel aux droits statutaires.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement à hauteur de leurs droits statutaires.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à hauteur de leurs droits statutaires.

En cas d'admission, de retrait, ou d'exclusion d'un des membres, l'assemblée générale décide de la nouvelle répartition des droits statutaires, le cas échéant.

Article 10. – Contributions

Les contributions des membres sont établies proportionnellement aux droits statutaires définis à l'article 9.

Les ressources du GIP sont fixées par l'article 113 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Conformément à cet article, les contributions statutaires peuvent être :

– des contributions financières ;

– des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contreparties financières de personnels, de locaux ou d'équipements.

Article 11. – Personnels

Conformément à l'article 109 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, les personnels du groupement sont soumis à un régime de droit public, dans les conditions précisées par les dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013.

Article 12. – Propriété des équipements

Le matériel mis à disposition du groupement par un membre reste la propriété de celui-ci.
Le matériel acheté en commun appartient au groupement.
En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux dispositions de l'article 24.

Article 13. – Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il ne peut être présenté ni adopté en déficit. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement, le cas échéant les dépenses d'investissement.

Les recettes comprennent l'ensemble des ressources prévues à l'article 10 de la présente convention ainsi que les subventions des collectivités publiques françaises et européennes, les ressources liées à des contrats, conventions, prestations de service, diffusion de publications et de documentation, droits de propriété littéraire et artistique et toutes autres ressources autorisées par les lois et les règlements.

L'activité du groupement étant structurée autour de programmes pluriannuels, son budget est construit de manière à identifier les recettes et les charges propres à chacun de ces programmes. En outre, cette présentation est complétée par une analyse permettant de faire ressortir la nature des recettes et dépenses.

A chaque programme, tel que défini à l'article 4, correspond un budget fonctionnel en recettes et en dépenses établi selon des modalités arrêtées par l'assemblée générale.

Article 14. – Gestion

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni *a fortiori* au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'assemblée générale statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Le directeur général du groupement est responsable de la bonne exécution du budget devant l'assemblée générale.

Sans préjudice des modalités du contrôle financier préalable, tout courrier, toute convention et tout contrat, engageant le groupement auprès de tiers, comportant des incidences financières, directes ou indirectes, immédiates ou différées, sur le budget du groupement est signé par le directeur général du groupement ou une personne ayant reçu délégation.

En outre, toute dépense fait l'objet d'une autorisation préalable du directeur général, qui en vérifie la conformité au budget prévisionnel. Le groupement ne procède à aucun engagement postérieur à la réalisation d'une dépense, au titre d'une régularisation.

Pour la régularité des opérations budgétaires et comptables, toute facture reçue doit être rattachée à un contrat, à une lettre de commande préalable, ou à un devis approuvé formellement par le directeur général du groupement antérieurement à la réalisation de l'opération.

En outre, la traduction financière de ce contrat ou de cette lettre de commande doit être inscrite dans le budget du groupement.

S'agissant des ressources humaines du groupement, quels que soient les statuts de ses agents (personnels mis à disposition, détachés ou propres au groupement), les fonctions de chaque agent permanent du groupement sont déterminées par une fiche de poste individuelle.

En outre, pour certaines d'entre elles, un plan de travail annuel ou infra-annuel est fixé par le directeur général, après une discussion avec l'intéressé(e), et en fonction de la programmation de l'activité et du budget de fonctionnement du groupement.

Article 15 – Comptabilité

La comptabilité du groupement est assurée selon les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

La tenue des comptes est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 16. – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de 5 membres :

- deux représentants du ministère en charge de l'urbanisme, dont le Secrétaire permanent du PUCA ou son représentant ;
- un représentant du ministère en charge de l'architecture ;
- le Président de l'association Europan France ou son représentant ;
- le Président de la Cité de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

Pour chaque titulaire, un suppléant peut être désigné.

Peuvent également assister à l'assemblée générale, sur invitation du Président, et avec voix consultative :

- un représentant de la Fédération nationale des agences d'urbanisme ;
- un représentant de la Fédération nationale des CAUE.

Le Président peut aussi inviter, avec voix consultative, en tant que de besoin, des membres des conseils stratégiques des programmes ou tout partenaire d'un programme du GIP EPAU.

L'assemblée générale se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation du président du GIP EPAU ou de droit à la demande du quart au moins de ses membres ou d'un ou plusieurs membres représentant au moins un quart des voix, sur un ordre du jour déterminé.

Le vote par procuration est autorisé mais aucun membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir. L'assemblée générale est convoquée quinze jours francs au moins à l'avance. En cas d'urgence ou de force majeure, telles qu'entendues par la jurisprudence administrative, ce délai est réduit à 3 jours francs minimum. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu et les modalités de la réunion. En cas de nécessité, l'assemblée générale peut se tenir en visio-conférence.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président de l'Assemblée générale du GIP EPAU ou par son délégué. L'assemblée générale :

- adopte le programme annuel d'activités et le budget correspondant, y compris le cas échéant les prévisions d'engagement de personnel ;
- fixe les participations respectives ;
- approuve les comptes de chaque exercice ;
- nomme et révoque les administrateurs ;
- propose et adopte les modifications de la convention constitutive ;
- prononce le cas échéant la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- décide de l'admission de nouveaux membres ;
- décide de l'exclusion d'un membre ;
- adopte les modalités du retrait d'un membre du groupement ;
- propose et adopte la prorogation du groupement.

L'assemblée générale délibère valablement lorsque au moins trois de ses cinq membres à voix délibérative sont présents ou représentés. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai maximal de quinze jours et peut valablement délibérer, si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises au 3/5ème des suffrages exprimés.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Article 17– Président

L'assemblée générale élit un président, qui préside le GIP EPAU, pour une durée de trois ans renouvelable. Celui-ci peut être un membre de l'assemblée générale ou une personnalité qualifiée, qui dispose alors d'une voix consultative, au regard des missions du GIP EPAU telles que décrites à l'article 4.

Le président :

- convoque l'assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an pour arrêter les comptes, le programme annuel et le projet de budget ;
- préside les séances de l'assemblée générale dont il arrête l'ordre du jour ; toutefois en l'absence du président, l'assemblée générale désigne un président de séance ;
- propose la nomination et la révocation du directeur général.

Article 18. – Directeur général

Le directeur général du groupement est nommé, pour une durée de 3 an renouvelable, par le Président, sur proposition de l'assemblée générale.

Il est recruté dans les conditions prévues au II de l'article 4 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celles de membre de l'assemblée générale.

Le directeur général assiste de droit aux séances de l'assemblée générale.

Le directeur général assure la gestion du groupement. Il procède notamment au recrutement et à la gestion du personnel du groupement et exécute le budget.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général représente et engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il représente le groupement en justice. Il peut agir et ester en justice après autorisation de l'assemblée générale.

Il peut déléguer sa signature.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Le directeur général a autorité sur l'ensemble des personnels du groupement.

Il en rend compte de façon régulière au Président.

Le directeur général du groupement établit annuellement le bilan de l'activité du GIP EPAU sur la base du programme pluriannuel et des programmes d'action.

Article 19. – Travaux

Les délibérations et les documents afférents aux concours et aux consultations organisés par le groupement sont confidentiels, sous réserve des règles en vigueur en matière de communication de documents et des règles de propriété intellectuelle.

Le GIP EPAU décidé des modalités de publication ou de confidentialité des informations, sous réserve des règles en vigueur en matière de communication de documents et des règles de propriété intellectuelle.

S'agissant d'activités de recherche menées par le groupement, chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, informations qu'il détient ou qu'il obtiendra au cours desdites recherches, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait prendre avec des tiers.

Article 20. – Exploitation des résultats

Les résultats des études et recherches effectuées dans le cadre du groupement sont la propriété de celui-ci, sous réserve des dispositions légales en vigueur en ce domaine.

Article 21. – Règlement intérieur

L'assemblée générale établit, en tant que de besoin, un règlement relatif au fonctionnement du groupement et à l'utilisation de ses services.

Article 22. – Commande publique

Les marchés publics sont passés par le GIP EPAU, selon les règles définies dans le Code de la commande publique.

Article 23. – Différends

En cas de différends entre les membres du groupement sur l'exécution de la présente convention constitutive, ceux-ci rechercheront une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, les différends sur l'application de la présente convention constitutive seront portés devant le juge compétent.

Article 24. – Dissolution et liquidation

Le groupement est dissous par :

- décision de l'assemblée générale ;
- décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;

- par l'arrivée du terme de la convention constitutive dans le cas où la convention a été conclue pour une durée déterminée et où elle n'est pas renouvelée.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l’étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l’assemblée générale.

En cas de dissolution, l’actif ou le passif constaté est réparti entre les membres en proportion de leurs contributions.